

GE_GERICHTE ATAS/852/2013 vom 2. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_852_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/852/2013 du 2 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/852/2013 del 2 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA et 38 al. 4 let. c LPGA p.a.).

E. 3

Le litige porte sur la prise en charge de la totalité des coûts de l'adaptation effectuée sur le véhicule VW T5, singulièrement sur le positionnement du lift dans le véhicule.

E. 3.4

; voir également ULRICH MEYER-BLASER, Zum Verhältnismässigkeitsgrundsatz im staatlichen Leistungsrecht, 1985, p. 82 ss et 123 ss). La jurisprudence a également souligné à de nombreuses reprises que l'assurance-invalidité n'avait pas pour vocation d'assurer les mesures qui étaient les meilleures dans le cas particulier, mais seulement celles qui étaient nécessaires et propres à atteindre le but visé (ATF 131 V 167 consid. 4.2 p. 173 et la référence citée). En outre, d'après la jurisprudence, les prix limites fixés par l'OFAS dans ses directives concrétisent l'exigence légale du caractère simple du moyen auxiliaire et aussi, dans une certaine mesure, de son caractère adéquat. Une application correcte de la loi suppose que l'on s'en tienne, en principe tout au moins, à ces limites de coûts (ATF 130 V 172 consid. 4.3.1 in fine et les références). Pourtant, il peut arriver que le prix d'un moyen auxiliaire dépasse cette limite et que celui-ci soit néanmoins d'un modèle simple et adéquat, parce que conçu pour un handicap particulier (voir par exemple ATF 123 V 18). Toutefois, lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire, l'assurance n'a pas à en assumer les frais (cf. ATF 107 V 88 consid. 2). Conformément à la Circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité valable durant l'année 2012 (CMAI), la personne assurée a droit au remboursement des frais de transformation de son véhicule nécessités par son invalidité. Les transformations doivent être simples et adéquates. En cas de doute, un centre spécialisé (FSCMA) est chargé d'éclaircir la situation, et notamment d'apporter son soutien à l'OAI dans le domaine de l'appréciation technique des moyens auxiliaires et dans celui des questions touchant au marché des moyens auxiliaires.

A/259/2013 - 13/16 - Pour les frais de transformation dépassant 25'000 fr., une motivation spéciale est requise, car on ne peut en principe plus parler d'adaptation simple et adéquate (ch. 10.05.1 à 10.05.4 et 3010). La jurisprudence a encore précisé que la demande visant à obtenir la prise en charge de transformations de véhicules à moteur nécessitées par l'invalidité ne pouvait être refusée pour le motif que l'assuré n'était pas à même de conduire lui-même le véhicule (ATF 121 V 261 ss consid. 3b/bb), qu'il n'était pas le détenteur du véhicule (ATF 121 V 263 consid. 3c) ou encore du fait qu'il était mineur (ATF 126 V 70 ss consid. 4). 5. a) En l'occurrence, il n'est pas contesté que la transformation du véhicule en cause effectuée par les parents de l'assurée est propre à atteindre le but visé par la loi. En effet, elle permet à l'assurée de se déplacer dans la voiture de ses parents, d'établir des contacts avec son entourage, et en particulier de se rendre tant à l'école spécialisée qu'à l'école de quartier. En revanche, l'OAI estime, en se fondant sur le rapport de la FSCMA du 5 novembre 2012, que l'aménagement d'un lift du côté droit du véhicule – d'un prix de 16'945 fr. 20 – engendre des coûts supplémentaires par rapport à l'installation du lift à l'arrière du véhicule, qui ne coûte que 11'880 fr., de sorte que seul le prix de l'adaptation à l'arrière du véhicule est pris en charge au titre de moyen auxiliaire. b) Si le coût de la transformation du véhicule est certes inférieur à la limite de 25'000 fr. fixée par la CMAI, il convient toutefois encore de vérifier si cette adaptation est nécessaire et s'il existe une disproportion manifeste entre son coût et son utilité. Monsieur E _____, collaborateur de la FSCMA, a tout d'abord admis, dans son premier rapport de novembre 2012, que l'installation d'un lift était adéquate, au vu de la taille de la mère (155 cm) et du poids de DA _____ (20 kilogrammes à 9 ans). En effet, il était difficile pour la mère de pousser le fauteuil roulant sur une rampe en pente. Cependant, la mise en place d'un lift de côté engendrait un surcoût non négligeable – de 5'065 fr. 20 – par rapport à une installation à l'arrière du véhicule, laquelle permettait également le chargement et le transport de l'assurée assise dans son fauteuil roulant. Il a ainsi proposé à l'OAI de rembourser uniquement aux parents de l'assurée le coût d'un lift à l'arrière du véhicule. Cependant, ce rapport a été établi par Monsieur E _____, avant même qu'il ne se soit rendu au domicile des parents de l'assurée et à l'école de Plan-les-Ouates, afin d'effectuer les mesures pour déterminer si la sortie du véhicule au moyen d'un lift arrière était envisageable. Suite à sa visite sur place en date du 13 mai 2013, il a expliqué, dans un second rapport du 16 mai 2013 complété par des photos et un croquis explicites, que lorsque le véhicule était stationné au domicile, soit en avant

A/259/2013 - 14/16 - soit en arrière, l'espace restant de la propriété – 21 cm – était insuffisant pour un chargement par l'arrière du fauteuil roulant sans empiéter sur le trottoir ou la propriété du voisin. Cela a d'ailleurs été confirmé par les déclarations de Monsieur G _____ en audience, lequel a précisé qu'il fallait en tous les cas 2 à 2,5 mètres à l'arrière du véhicule pour pouvoir sortir la chaise roulante au moyen d'un lift. Quant à la place de parking réservée aux personnes à mobilité réduite près de l'école de Plan-les-Ouates, elle ne permettait pas la sortie par l'arrière du véhicule sans empiéter sur la chaussée, attendu que la voiture, stationnée au maximum en avant, dépassait déjà cette place. En revanche, les places de stationnement au domicile et à l'école permettaient l'entrée et la sortie de l'assurée grâce au lift installé du côté droit du véhicule. La Cour de céans estime, au vu des déclarations convaincantes de Monsieur E _____, que la sortie du véhicule de l'assurée en fauteuil roulant au moyen d'un lift arrière est impossible au domicile de ses parents en restant dans les limites de leur propriété d'une part, et sans mettre en danger la sécurité de l'assurée et de ses parents par une sortie sur la voie publique

d'autre part. Tel est également le cas de la place de parking près de l'école de Plan-les-Ouates. Dès lors, l'installation d'un lift du côté droit du véhicule doit être considérée comme une mesure nécessaire pour que l'assurée puisse, compte tenu de son handicap, entrer et sortir du véhicule, et singulièrement puisse se déplacer et établir des contacts avec l'extérieur. Force est de relever, à cet égard, que si l'assurée ne peut ni entrer ni sortir du véhicule au domicile de ses parents, elle ne peut pas non plus être transportée. Quant au prix de l'installation latérale de 16'945 fr. 20, il a été justifié par l'atelier X_____, n'a été contesté ni par la FSCMA ni par l'OAI pour la réalisation d'un lift latéral et reste dans la limite de 25'000 fr. fixée par la CMAI. Dès lors, on ne saurait conclure à une disproportion manifeste entre le coût et l'utilité de ce moyen auxiliaire. Le fait que l'assurée ait besoin d'être souvent changée dans la voiture, compte tenu de ses problèmes d'incontinence, et le souhait compréhensible des parents de l'assurée de pouvoir transporter celle-ci – âgée de 9-10 ans – proche du siège conducteur et non à l'arrière du véhicule, ne sont que des circonstances qui s'ajoutent aux éléments discutés ci-dessus et qui confirment la nécessité de l'installation d'un lift du côté droit du véhicule. c) L'OAI allègue, dans ses dernières écritures, que dans la mesure où les parents de l'assurée bénéficient d'un droit de passage sur la propriété du voisin, ils peuvent faire entrer et sortir le fauteuil roulant de la voiture sur cette propriété. Cependant, d'après les photos annexées au rapport de la FSCMA du 16 mai 2013, il apparaît qu'une voiture est stationnée sur la propriété du voisin. Ainsi, même si le droit de passage était avéré, cela ne laisse pas une place suffisante garantie aux parents de

A/259/2013 - 15/16 - l'assurée pour pouvoir sortir le fauteuil roulant de la voiture. Dès lors, l'argumentation de l'intimé ne saurait être suivie. En outre, l'argumentation de l'OAI consistant, de manière implicite, à dire que les parents de l'assurée aurait dû choisir un véhicule plus petit, eu égard à leur place de stationnement à leur domicile, ne peut être suivie. En effet, Monsieur E_____ a précisé, lors de son audition, qu'il leur avait conseillé d'acheter un véhicule assez grand pour faciliter les adaptations, ce qu'ils ont fait. Pour le surplus, bien qu'en principe la sortie des véhicules de transport pour handicapés soit effectuée par le biais d'une rampe à l'arrière, comme relevé par les collaborateurs de la FSCMA, les circonstances du cas particulier, singulièrement les dimensions de la place de stationnement au domicile des parents de l'assurée, commandent la prise en charge par l'OAI d'un lift latéral, lequel est une mesure nécessaire ainsi que la seule mesure propre à atteindre le but visé par la loi. Le recours doit ainsi être admis et l'OAI condamné à verser aux parents de l'assurée un montant de 5'065 fr. 20, soit la différence entre le coût du lift arrière et le coût de l'installation du lift du côté droit de leur véhicule. 6. Vu l'admission du recours, nul n'est besoin d'examiner la protection de la bonne foi invoquée par les parents de l'assurée, étant précisé qu'eu égard aux déclarations des employés de la FSCMA, il n'a pas été établi qu'ils auraient reçu des assurances quant à la prise en charge des travaux effectués. 7. Une indemnité de 2'000 fr. est allouée à titre dépens à la recourante qui obtient gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 89H al. 3 de la loi genevoise sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA ; E 5 10). La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances étant soumise à des frais de justice, un émolument de 200 fr. est mis à la charge de l'OAI (art. 69 al. 1bis LAI et 89H al. 4 LPA).

A/259/2013 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

E. 4

a) Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art.

E. 8

LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). Les assurés ont notamment droit à l'octroi de moyens auxiliaires, quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels (art. 8 al. 2 LAI). b) En vertu de l'art. 21 LAI, l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle (al. 1er 1ère phrase). L'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à la liste qu'établira le Conseil fédéral (al. 2). L'art. 14 al. 1 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI ; RS 831.201), dispose que la liste des moyens auxiliaires visée par l'art. 21 LAI fait l'objet d'une ordonnance du Département fédéral de l'intérieur, qui édicte également des dispositions complémentaires concernant notamment la remise ou le remboursement des moyens auxiliaires (let. a). La liste des moyens auxiliaires annexée à l'Ordonnance concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité du 29 novembre 1976 (OMAI ;

A/259/2013 - 12/16 - RS 831.232.51) prévoit en son chiffre 10.05 que la transformation de véhicules à moteur nécessités par l'invalidité est prise en charge pour les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle (art. 2 al. 1 OMAI). c) Selon les art. 21 al. 3 1ère phrase LAI et 2 al. 4 OMAI, l'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en propriété ou en prêt. L'assuré supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle. Comme pour tout moyen auxiliaire, la prise en charge d'une transformation de véhicule doit répondre aux critères de simplicité et d'adéquation (art. 8 al. 1 et 21 al. 3 LAI). Ces critères, qui sont l'expression du principe de la proportionnalité, supposent, d'une part, que la prestation en cause est propre à atteindre le but fixé par la loi et apparaît nécessaire et suffisante à cette fin et, d'autre part, qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire, compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et de droit du cas particulier (ATF 135 I 161 consid. 5.1 p. 165 et les références; ATF non publié 9C_265/2012 du 12 octobre 2012 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.